

# SAGE et documents d'urbanisme

*Intervenant :*  
**Olivier COMPAGNET**  
*Chef de projet de la qualité urbaine et du cadre de vie  
(QV3)*

25 septembre 2018



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

# Les points abordés

- Rappel sur les principes généraux de la planification ;
- L'articulation entre SDAGE, SAGE et documents d'urbanisme ;
  - leviers
  - difficultés / limites
- Changement climatique et eau
- Le rôle des acteurs pour intégrer la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme

# Les principes généraux de la planification

## Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), cartes communales):

- sont des projets de territoire transversaux intégrant les différentes politiques sectorielles : logement, déplacements, risques, eau pluviales, eau usées ... ;
- sont portés par les collectivités, en association avec les services de l'État ;
- visent à la satisfaction des besoins des collectivités en respectant les objectifs généraux du développement durable (art. L101-2 du CU) qui traitent notamment de:
  - 4° la sécurité et à la salubrité publiques ;
  - 5° la prévention des risques naturels prévisibles...
  - 6° la préservation de la qualité de l'eau
- le SCoT est un document « intégrateur » alors que le PLU est un document opérationnel permettant de délivrer les actes ADS

# L'articulation entre SDAGE, SAGE et documents d'urbanisme

- Les SCOT, PLU(i) et cartes communales doivent être **compatibles** avec le SDAGE et avec le SAGE (art.L131-1, L131-7 du c. urb.)

Mise en compatibilité sous 3 ans pour les DU existants

- Les SCoT : document intégrateur des différentes politiques publiques

ex : SCOTAM (Metz) : inventaire des zones humides, approfondissement de la TVB

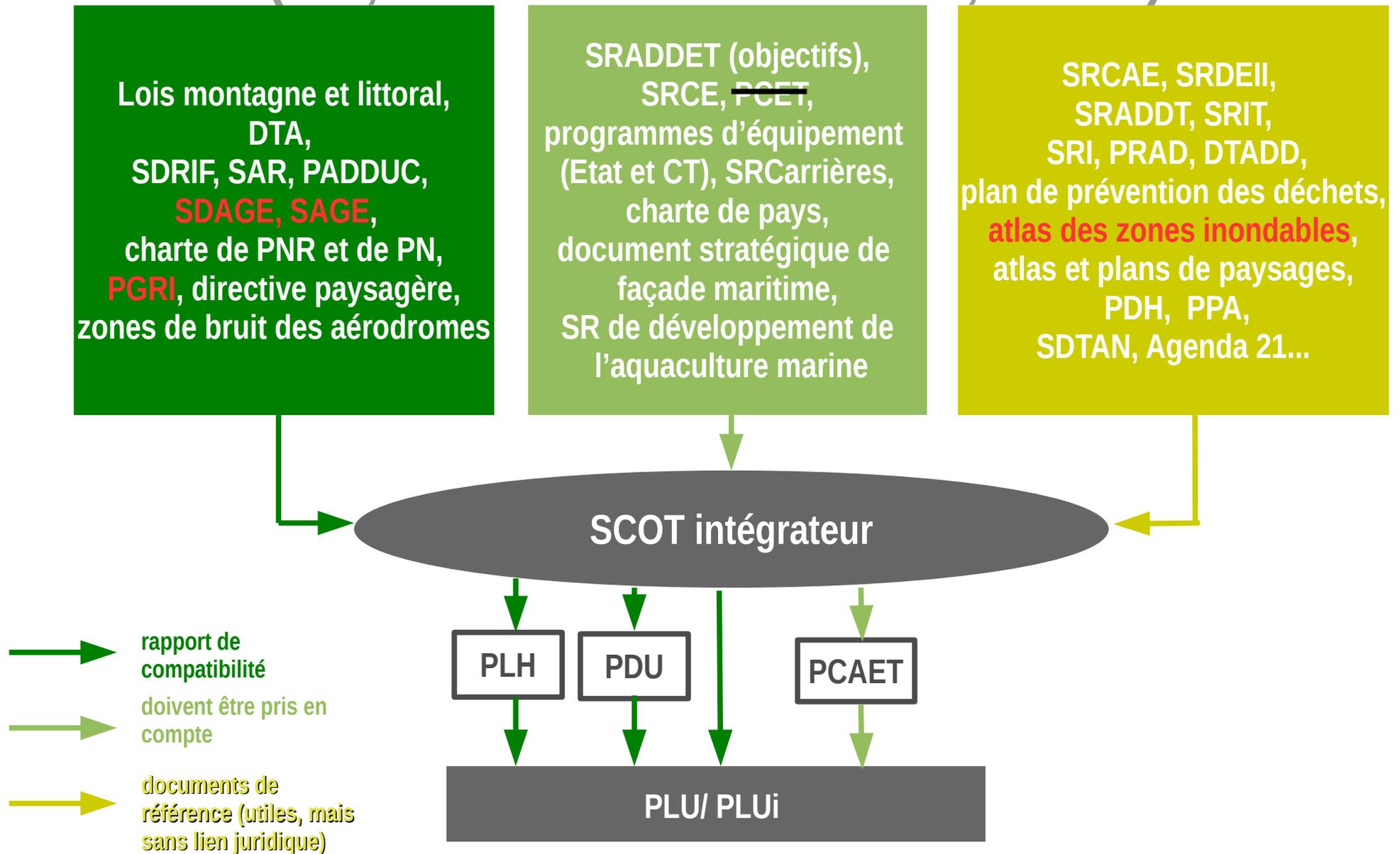
- La réforme de la loi ALUR sur le contenu du PLU(i) permet de mobiliser de nombreux outils pour décliner les orientations des SDAGE et SAGE

## Notion de compatibilité

Moins contraignante que celle de conformité.  
Elle implique que les DU ne s'opposent pas ou ne contrarient pas les objectifs du SDAGE ou SAGE

# Hiérarchie des normes en l'absence de SRADDET et dans les régions sans SRADDET

(IDF, territoires ultra-marins, Corse)



# Le SCOT peut agir en :

- **organisant le développement de l'urbanisation**, il peut : prioriser le renouvellement des secteurs urbanisés, encadrer la compacité des espaces urbanisés existants ou futurs, définir 1 densité mini/maxi, des normes mini de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol à proximité des transports collectifs, ouverture à l'urbanisation conditionnée à l'obligation de performance environnementale ;
- **limitant la consommation d'espace** : étude de densification, objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- **traitant les risques** ;
- **conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des zones N ou A** à l'utilisation préalable de terrains situés en zone U et desservis par les réseaux publics de distribution d'eau et d'assainissement.

# Les leviers du PLU :

- **le rapport de présentation peut comporter des éléments de diagnostic utiles au choix d'aménagement** : état des milieux aquatiques, fonctionnement et insuffisances du système d'assainissement actuel, identification des zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacités d'infiltration des sols, sensibilité des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales,...
- **le règlement graphique** : zonage, identification des éléments à protéger pour des motifs écologiques ;
- **le règlement écrit** :
  - règles visant à limiter l'infiltration par une gestion des eaux à la source ;
  - adaptation de la forme urbaine aux risques inondation ;
  - traiter les zones humides dans le territoire

- **les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent préciser,** au titre de la mise en valeur de l'environnement et des paysages, des principes d'aménagement en interaction avec la gestion des eaux pluviales (préservation de points bas, d'un thalweg, d'une coulée verte ...).

Schéma d'aménagement



Illustration 12 : exemple d'un schéma d'aménagement sur un secteur de la CCVA  
(source : OAP par secteur – villages approuvé le 02 mai 2017)

# Adaptation au changement climatique : dispositions du PLU liées à l'eau

- **Créer / préserver des zones de fraîcheurs dans le « zonage »** : les parcs / squares, les zones humides, l'agriculture péri-urbaine ;
- **Augmenter le végétal en ville** : emplacements réservés, réduction de l'emprise au sol des bâtiments et des surfaces imperméabilisées, espaces de pleine terre, coefficient de biotope ou de végétalisation des zones AU, stationnements et toitures végétalisés ;
- **Favoriser l'eau en ville** : emplacements réservés pour des fontaines, pour les plans d'eau, réouvertures de cours d'eau, gestion alternative des eaux pluviales (noues végétalisées, bassins d'infiltration, toitures végétalisées ...)

# Le rôle des acteurs pour intégrer la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme

- Les membres de la CLE ne font pas parties de la liste officielle des personnes publiques associées
- Toutefois, on observe:
  - la montée en puissance des EPCI (représentés dans les CLE) et des PLUi
  - les auteurs des DU peuvent entendre les représentants de la CLE notamment pour discuter sur les questions d'échelle, et proposer des prescriptions

Ex : la CLE a participé au groupe de travail thématique du PLUi de St Omer pour prendre en compte les zones humides

- Pour les actions en lien avec la TVB (zones humides), il est possible de s'appuyer sur le SRADDET ou sur le SRCE
- L'articulation avec les DU est facilitée par la réalisation de guides par la CLE
- L'intervention est à privilégier dans la phase de conception du projet du DU plutôt qu'après l'arrêt du projet

# Le rôle de l'État pour les DU

Les DU sont portés par les collectivités en association avec les services de l'État ;

A chaque étape de l'établissement d'un doc. d'urbanisme, un travail transversal des services de l'État est nécessaire pour :

- Transmettre le « porter à connaissance » ;
- Produire des « notes d'enjeux » ;
- En réunions d'association : porter la parole de l'Etat et jouer le rôle de conseil ;
- Réaliser l'avis de l'État et le contrôle de légalité ;
- Procéder aux mises en demeure et substitutions .